

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE
LIMITEE des VEHICULES « ZONE BLEUE »**

Le Maire de la Commune de **LE CONQUET**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la route et ses décrets d'application

Vu le Code Pénal

Vu le Décret Ministériel du 19 février 1960 (n° 60-226) relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 annexé au décret précité fixant les caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la demande de l'Union des Commerçants en date du 8 novembre 2004 sollicitant la mise en œuvre d'un dispositif propre à assurer la rotation des véhicules dans le centre ville de LE CONQUET, et les conclusions de la réunion de concertation du 7 février 2005,

Vu l'assentiment donné par le Conseil Municipal du 4 mars 2005 au projet de régulation du stationnement présenté par le Maire,

Vu les arrêtés municipaux des 8 mars 2005, 3 août 2005, 30 mars 2006, 20 février 2007, 12 avril 2007 et 3 juin 2008, portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée,

Vu les demandes de l'Union des Commerçants de la commune, en date du 24 janvier 2006 puis du 1^{er} février 2007, sollicitant la reconduction et l'extension de ce dispositif afin de favoriser la rotation des véhicules dans le centre ville et les conditions d'accès aux commerces et services,

Vu l'avis et la demande de la Commission Communale de Travaux et d'Urbanisme en date du 28 avril 2009,

Vu les nécessaires ajustements à porter au dispositif au regard des évolutions des usages du domaine public routier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une **zone de stationnement à durée limitée des véhicules de type « zone bleue »** en centre-ville pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la desserte des commerces et services du centre-ville, et qu'il convient également d'éviter les phénomènes de voitures-ventouses aux abords du centre-ville,

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser, d'étendre et de parfaire le dispositif mis en œuvre en 2005, 2006, 2007, 2008, et 2009,

A R R E T E :

Article 1 : Dans les rues et places définies à l'article 2, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, tous les jours de la semaine, à **2 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30. Du 1^{er} juillet au 31 août, la limitation du stationnement est étendue à tous les jours de la semaine.

Article 2 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l'article 1 s'étendra aux voies suivantes :

- Rue Lieutenant Jourden

- Rue Poncelin
- Place Monseigneur du Parc
- Place de Llandeilo
- Place Saint Christophe
- Place Charles Minguy
- Place située entre le magasin “Spar” et la Poste
- Corniche Sainte Barbe
- Rue Dom Michel Le Nobletz
- Rue de Verdun
- Corniche de Beg ar Louarn.

Article 3 : Dans les rues définies à l’article 4, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclusivement, tous les jours de la semaine, à **4 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30

Article 4 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l’article 5 s’étendra aux voies suivantes :

- Parking de l’Office de Tourisme

Article 5 : Dans les rues, places et parcs de stationnement hors voirie définis à l’article 6, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, tous les jours de la semaine, à **4 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30

Article 6 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l’article 5 s’étendra aux voies suivantes :

- Rue Le Gonidec
- Rue Troadec,
- Rampe Lombard
- Parc de Stationnement Sainte Barbe
- Parc de Stationnement de la Rue Albert De Mun
- Parcs de stationnement des rues LE GONIDEC (ancien cinéma) et BOTREL (anciens garages)
- Esplanade du Streat Hir
- Quai du Drellac’h ,
- Rue Amiral Guépratte, rue Général Leclerc
- Route de Brest (en face de la gendarmerie),
- Rue Aristide Lucas, rue Bir Hakheim,
- Rue Sainte Barbe,
- Rue Pen ar Bed,
- Corniche de Portez & Descente de Portez
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Jeanne d’Arc,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Clémenceau,
- Impasse Kennedy et Parc de Stationnement du complexe sportif

Article 7 : Un dispositif agréé de contrôle du stationnement (disque) devra être apposé sur le véhicule, et visible de l’extérieur.

Article 8 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé,
- à tous les véhicules des services publics ou utilisés pour le compte des services publics, stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

Article 10 : Tout stationnement sur les voies, places, ou portions de voies précitées hors des limitations prévues à cet usage est interdit.

Article 11 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 12 : Les professionnels travaillant dans le périmètre visé aux articles 2 et 6 bénéficieront d'un droit d'usage prioritaire du parc de stationnement estival temporaire mis en place sur la cour du collège. Ils auront également la faculté d'utiliser sans contrainte de durée les stationnements des voies et places visées à l'article 6.

Article 13 : Les riverains habitants du périmètre visé aux articles 2 et 6 bénéficieront, à titre dérogatoire, et pendant les seuls mois d'avril à septembre, d'un droit d'usage non limité dans les rues, places et parcs de stationnement hors voirie définis à l'article 6.

Ce droit d'usage dérogatoire s'appliquera aux seuls riverains disposant d'un justificatif de domicile, qui devront apposer sur le pare-brise de leur véhicule un macaron d'identification qui leur sera remis par les services municipaux. Sur demande écrite des riverains, leurs visiteurs « longue durée » bénéficieront de la même dérogation, qui s'appliquera également aux clients des hôtels et hébergements touristiques de la zone concernée, qui se verront remettre un macaron spécifique.

Article 14 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 8 mars, 3 août 2005, 23 mars 2006, 20 février 2007, 12 avril 2007, 3 juin 2008 et 4 mai 2009.

Article 17 : Les services municipaux, le service de police municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LE CONQUET - PLOUZANE.

Fait à LE CONQUET, le 26 août 2011.

Le Maire,
Xavier JEAN.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Rennes.